

# **INFIRMIER(E) DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**NOUVELLE ÉDITION**

---

Badia Jabrane

Ouvrage dirigé par Laurence Brunel



### Ressources numériques

Retrouvez davantage de contenus sur notre librairie en ligne :

- **3 sujets corrigés ;**
- **un fil d'actualité.**

<https://librairie.studyrama.com/store/page/326/infirmier-de-l-education-nationale>

#### Mot de passe

Le mot de passe est le dernier mot de la partie III.



**PARTIE I****Cadre réglementaire du concours d'infirmier(e)  
de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur 9****1| Conditions d'accès 13**

- Conditions générales 13
- Conditions spécifiques 13

**2| Missions de l'infirmier(e) de l'Éducation nationale 14**

- En santé primaire 14
- En santé secondaire 14
- En santé tertiaire 14
- En tant que partenaire de l'équipe pédagogique 15

**3| Concours d'infirmier(e) de l'Éducation nationale  
et de l'Enseignement supérieur 17**

- Le profil attendu du candidat 17
- Les dates des concours 17
- De l'inscription aux épreuves du concours 17
- Le concours classique 18
- Le concours réservé 18
- La rémunération en brut mensuel 21
- L'évolution de carrière 21

**PARTIE II****Fiches sanitaires et sociales 23****Fiche n° 1| Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État  
d'infirmier(e), version modifiée au 26 janvier 2020 27**

- Définition du métier d'infirmier(e) 27
- Apprentissage pour acquérir dix compétences 27
- Programme de formation 28
- Objectifs et principes de la formation 33
- Durée de la formation 34
- Système LMD (licence master doctorat) 34
- La poursuite d'études : le nouveau master IPA (infirmier(e) en pratique avancée) 34

|                                                                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Fiche n° 2   Soins d'urgence</b>                                                                                                            | <b>38</b> |
| ■ Protocole d'alerte                                                                                                                           | 38        |
| ■ Position latérale de sécurité – PLS                                                                                                          | 39        |
| ■ Massage cardiaque externe (MCE)                                                                                                              | 40        |
| <b>Fiche n° 3   Textes législatifs relatifs aux droits des usagers de la santé</b>                                                             | <b>45</b> |
| <b>Fiche n° 4   Politique et programme de santé publique</b>                                                                                   | <b>49</b> |
| ■ Définition de la santé                                                                                                                       | 49        |
| ■ Définition de la santé publique                                                                                                              | 49        |
| ■ Principe de santé publique dans la loi hôpital-patients-santé-territoire du 21 juillet 2009                                                  | 50        |
| ■ La politique de santé publique                                                                                                               | 51        |
| <b>Fiche n° 5   Économie de la santé</b>                                                                                                       | <b>52</b> |
| ■ Les déterminants de santé                                                                                                                    | 52        |
| ■ Définition de la prévention primaire                                                                                                         | 52        |
| ■ Définition de la prévention secondaire                                                                                                       | 52        |
| ■ Autres définitions à connaître                                                                                                               | 53        |
| <b>Fiche n° 6   Le système sanitaire français</b>                                                                                              | <b>54</b> |
| ■ Au niveau national                                                                                                                           | 54        |
| ■ Au niveau régional                                                                                                                           | 57        |
| ■ Au niveau départemental, les délégations territoriales                                                                                       | 60        |
| <b>Fiche n° 7   La loi hôpital-patients-santé-territoires (HPST)</b>                                                                           | <b>61</b> |
| <b>Fiche n° 8   Loi de modernisation de notre système de santé</b>                                                                             | <b>63</b> |
| <b>Fiche n° 9   Loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, Ma santé 2022</b>                                    | <b>67</b> |
| <b>Fiche n° 10   Handicap, maladie chronique et accident de la vie</b>                                                                         | <b>70</b> |
| ■ Quelques définitions à connaître                                                                                                             | 70        |
| ■ Quelques chiffres à connaître                                                                                                                | 70        |
| ■ La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées | 73        |
| ■ Quelques sigles à connaître                                                                                                                  | 73        |

|                                                                                                                                          |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Fiche n° 11   La fonction publique</b>                                                                                                | <b>74</b>  |
| ■ La fonction publique d'État                                                                                                            | 74         |
| ■ La fonction publique territoriale                                                                                                      | 74         |
| ■ La fonction publique hospitalière                                                                                                      | 74         |
| ■ Le statut général des fonctionnaires                                                                                                   | 75         |
| ■ La déconcentration et la décentralisation                                                                                              | 77         |
| ■ Organisation et autonomie des établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale                                            | 78         |
| <b>Fiche n° 12   Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République</b> | <b>79</b>  |
| ■ Objectifs de la loi                                                                                                                    | 79         |
| ■ Principales mesures                                                                                                                    | 79         |
| <b>Fiche n° 13   Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège</b>                             | <b>81</b>  |
| ■ Modification générale                                                                                                                  | 81         |
| ■ Les options                                                                                                                            | 81         |
| ■ Les enseignements complémentaires                                                                                                      | 81         |
| ■ L'autonomie des établissements                                                                                                         | 82         |
| <b>Fiche n° 14   Les comportements à risque</b>                                                                                          | <b>83</b>  |
| ■ Définitions                                                                                                                            | 83         |
| ■ Quelques chiffres                                                                                                                      | 83         |
| <b>Fiche n° 15   Être citoyen en France : droits et devoirs</b>                                                                          | <b>88</b>  |
| ■ La citoyenneté                                                                                                                         | 88         |
| <b>Fiche n° 16   Alimentation, nutrition et prévention des pathologies</b>                                                               | <b>90</b>  |
| ■ Le programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2024                                                                                 | 90         |
| ■ Surpoids et obésité                                                                                                                    | 93         |
| ■ Les troubles du comportement alimentaire (TCA)                                                                                         | 99         |
| <b>Fiche n° 17   Infirmier(e) conseiller(e) technique (ICT)</b>                                                                          | <b>102</b> |
| ■ Définition                                                                                                                             | 102        |
| ■ L'infirmier(e) conseiller(e) technique auprès du recteur (ICTR)                                                                        | 102        |
| ■ L'infirmier(e) conseiller(e) technique responsable du département auprès de l'inspecteur d'académie (ICTD)                             | 103        |

|                                                            |            |
|------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Fiche n° 18   Plan Ségur de la santé</b>                | <b>105</b> |
| ■ Origine                                                  | 105        |
| ■ Objectifs                                                | 105        |
| ■ Synthèse du plan Ségur de la santé                       | 106        |
| <b>Fiche n° 19   Calendrier vaccinal</b>                   | <b>108</b> |
| <br><b>PARTIE III</b>                                      |            |
| <b><i>L'épreuve d'admissibilité</i></b>                    | <b>109</b> |
| <b>1   Modalités de l'épreuve d'admissibilité</b>          | <b>111</b> |
| <b>2   But de l'épreuve</b>                                | <b>112</b> |
| <b>3   Méthodologie</b>                                    | <b>113</b> |
| ■ Comprendre la consigne                                   | 113        |
| ■ Mobiliser ses connaissances                              | 114        |
| ■ Rédiger la réponse                                       | 114        |
| ■ Exercices d'entraînement de compréhension de la consigne | 114        |
| <br><b>PARTIE IV</b>                                       |            |
| <b><i>L'épreuve d'admission</i></b>                        | <b>117</b> |
| <b>1   Modalités de l'épreuve d'admission</b>              | <b>119</b> |
| <b>2   But de l'épreuve</b>                                | <b>120</b> |
| <b>3   Méthodologie</b>                                    | <b>121</b> |
| ■ Avant le jour J                                          | 121        |
| ■ Épreuve d'admission le jour J                            | 122        |
| <br><b>PARTIE V</b>                                        |            |
| <b><i>Annales 2018-2024</i></b>                            | <b>125</b> |
| <b>Sujet n° 1   Clermont-Ferrand, avril 2024</b>           | <b>127</b> |
| ■ Sujet                                                    | 127        |
| ■ Corrigé                                                  | 129        |

|                                                                   |            |
|-------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Sujet n° 2   Orléans-Tours, Poitiers, Bordeaux, avril 2024</b> | <b>138</b> |
| ■ Sujet                                                           | 138        |
| ■ Corrigé                                                         | 139        |
| <b>Sujet n° 3   Montpellier, avril 2024</b>                       | <b>143</b> |
| ■ Sujet                                                           | 143        |
| ■ Corrigé                                                         | 144        |
| <b>Sujet n° 4   Bordeaux, avril 2023</b>                          | <b>151</b> |
| ■ Sujet                                                           | 151        |
| ■ Corrigé                                                         | 153        |
| <b>Sujet n° 5   Grenoble, avril 2023</b>                          | <b>159</b> |
| ■ Sujet                                                           | 159        |
| ■ Corrigé                                                         | 161        |
| <b>Sujet n° 6   Nice, Orléans-Tours, avril 2023</b>               | <b>169</b> |
| ■ Sujet                                                           | 169        |
| ■ Corrigé                                                         | 170        |
| <b>Sujet n° 7   Mars 2022</b>                                     | <b>173</b> |
| ■ Sujet                                                           | 173        |
| ■ Corrigé                                                         | 174        |
| <b>Sujet n° 8   Avril 2022</b>                                    | <b>179</b> |
| ■ Sujet                                                           | 179        |
| ■ Corrigé                                                         | 180        |
| <b>Sujet n° 9   Avril 2021</b>                                    | <b>186</b> |
| ■ Sujet                                                           | 186        |
| ■ Corrigé                                                         | 187        |
| <b>Sujet n° 10   Mars 2020</b>                                    | <b>193</b> |
| ■ Sujet                                                           | 193        |
| ■ Corrigé                                                         | 194        |
| <b>Sujet n° 11   Lille, avril 2019</b>                            | <b>199</b> |
| ■ Sujet                                                           | 199        |
| ■ Corrigé                                                         | 200        |

|                                                                                                                                                                                                                                 |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Sujet n° 12   Dijon, Nice, avril 2019</b>                                                                                                                                                                                    | <b>204</b> |
| ■ Sujet                                                                                                                                                                                                                         | 204        |
| ■ Corrigé                                                                                                                                                                                                                       | 206        |
| <b>Sujet n° 13   Paris-Créteil-Versailles, mars 2019</b>                                                                                                                                                                        | <b>219</b> |
| ■ Sujet                                                                                                                                                                                                                         | 219        |
| ■ Corrigé                                                                                                                                                                                                                       | 220        |
| <b>Sujet n° 14   Nice, avril 2018</b>                                                                                                                                                                                           | <b>231</b> |
| ■ Sujet                                                                                                                                                                                                                         | 231        |
| ■ Corrigé                                                                                                                                                                                                                       | 232        |
| <b>Sujet n° 15   Amiens, mars 2018</b>                                                                                                                                                                                          | <b>236</b> |
| ■ Sujet                                                                                                                                                                                                                         | 236        |
| ■ Corrigé                                                                                                                                                                                                                       | 237        |
| <b>Annexes</b>                                                                                                                                                                                                                  | <b>243</b> |
| <b>Annexe I   Arrêté du 23 octobre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur</b> | <b>245</b> |
| <b>Annexe II   Dossier RAEP, reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours réservé)</b>                                                                                                                   | <b>249</b> |

# **CADRE RÉGLEMENTAIRE DU CONCOURS D'INFIRMIER(E) DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

---

PARTIE I



Les concours d'infirmier(e) de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur sont des **concours de type déconcentré**.

### Comparaison entre concours national et concours déconcentré

|                                 | CONCOURS NATIONAL                                                                                            | CONCOURS DÉCONCENTRÉ                                                                                                                                      |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Public concerné</b>          | <b>Administratifs</b><br>(concours interne d'attaché pour l'Éducation nationale et l'Enseignement supérieur) | <b>Administratifs</b><br>(adjoint administratif, secrétaire administratif)                                                                                |
|                                 | <b>Sociaux</b><br>(concours interne de conseiller technique de service social)                               | <b>Sociaux</b><br>(assistant de service social)                                                                                                           |
|                                 | <b>Santé</b><br>(concours de médecin de l'Éducation nationale)                                               | <b>Santé</b><br>(infirmier(e) de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur)                                                                    |
| <b>Qui organise ?</b>           | Le ministère de l'Éducation nationale                                                                        | Les recteurs d'académie et les vice-recteurs <b>en fonction de leurs besoins</b>                                                                          |
| <b>Lieu de l'épreuve écrite</b> | Localement dans l'académie d'inscription                                                                     |                                                                                                                                                           |
| <b>Lieu de l'épreuve orale</b>  | À Paris                                                                                                      | Localement dans l'académie d'inscription<br><b>Les affectations des lauréats ne sont prononcées que dans l'académie ou le vice-rectorat d'inscription</b> |
| <b>Inscription au concours</b>  | Septembre                                                                                                    | Premier trimestre de chaque année                                                                                                                         |

Les infirmier(e)s travaillant dans les administrations de l'État sont, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012, des agents de la catégorie A.

En mai 2025, le Sénat a ajouté un article à la proposition de la « loi infirmière » qui prévoit la création de la spécialité d'infirmier de l'Éducation nationale. Cette formation qui durera 2 ans, octroiera au lauréat un diplôme de niveau 7 soit un baccalauréat +5. Cette proposition n'a pas encore été adoptée, elle devra être examinée par une commission mixte paritaire (comprenant sept députés et sept sénateurs) qui peut choisir de maintenir cet article ou de le retirer. Le concours pour exercer dans le secteur public sera, quant à lui, maintenu.



# 1 | CONDITIONS D'ACCÈS

## ■ CONDITIONS GÉNÉRALES

Liées au statut de la fonction publique :

- posséder la nationalité française ou être citoyen de l'Espace économique européen (EEE) ou suisse. Toutefois, aucune condition de nationalité n'est exigée d'un agent non titulaire. Il doit être titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France ;
- avoir ses droits civiques (droit de vote, d'élection et d'éligibilité) et avoir un casier judiciaire vierge (bulletin n° 2 du casier judiciaire) ;
- être à jour du service national : être recensé et justifier de la Journée de défense et de citoyenneté ;
- avoir une bonne aptitude physique sans contre-indication médicale.

Il faut préciser qu'il n'y a aucune limite d'âge.

## ■ CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Le concours est ouvert aux candidats possédant :

- l'un des titres de formation, certificats ou diplômes mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique (titre de formation d'infirmier(e) responsable des soins généraux ; diplôme d'État d'infirmier(e) de secteur psychiatrique) ;
- une autorisation d'exercer la profession d'infirmier(e) délivrée en application de l'article L. 4331-4 du même code.

## 2 | MISSIONS DE L'INFIRMIER(E) DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Elles sont explicitées à l'article 2<sup>1</sup> du décret portant statut des infirmier(e)s de l'Éducation nationale. Pour les synthétiser, nous pouvons distinguer quatre types de champ d'action.

### ■ EN SANTÉ PRIMAIRE

L'infirmier(e) participe à la mise en œuvre de la politique de santé de l'Éducation nationale, et notamment aux actions destinées à prévenir toute altération de la santé des élèves et/ou des étudiants.

### ■ EN SANTÉ SECONDAIRE

L'infirmier(e) effectue tous les actes professionnels sur prescription ou conseil médical liés à son champ de compétence et ceux liés au rôle propre qui lui est dévolu. L'infirmier(e) est habilité(e) à accomplir des soins d'urgence en se référant au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires (janvier 2000)<sup>2</sup>.

Il ou elle intervient auprès des élèves, de l'équipe pédagogique en cas d'événement grave ou traumatisant (cellule d'écoute ou de crise en partenariat avec le médecin scolaire).

### ■ EN SANTÉ TERTIAIRE

L'infirmier(e) contribue à l'intégration scolaire des enfants et des adolescents atteints de handicap ou atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période. Il ou elle participe aux actions d'éducation liées à la pathologie dont souffre l'enfant ou l'adolescent (actions individuelles). Il ou elle développe une dynamique d'éducation à la santé en menant des actions collectives à partir des directives nationales, à la demande de l'équipe pédagogique ou des élèves. Les thèmes peuvent porter sur la consommation de produits addictifs, sur l'hygiène alimentaire, le sommeil, le stress...

---

1. [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmier(e)s de catégorie A des administrations de l'État.

2. [www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/default.htm](http://www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/default.htm) Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Ces actions de sensibilisation sont définies au sein du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE, appelé auparavant CESC) qui est présent dans les établissements publics, ou commun à plusieurs établissements.

### **Missions du CESCE :**

L'article 6 définit ainsi le cadre du CESCE :

- « Art. L. 421-8. – *Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, présidé par le chef d'établissement, a pour mission globale d'inscrire l'éducation à la santé, à la citoyenneté et au développement durable dans chaque projet d'établissement approuvé par le conseil d'administration.* »
- « *Il apporte un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion et renforce notamment les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Il concourt aux initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, de médiation sociale, d'éducation artistique et culturelle, de prévention des conduites à risque et de lutte contre les violences.* »
- « *Il contribue à la promotion de la santé physique, mentale et sociale. Cette promotion intègre notamment des projets d'éducation à la sexualité et à l'alimentation et de prévention de conduites addictives.* »
- « *Ce comité contribue à l'éducation à la citoyenneté, à la transmission des valeurs et des principes de la République, à la promotion du principe de laïcité et au soutien des initiatives de prévention et de lutte contre toutes les formes de discrimination, en associant les enseignants, les élèves, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs.* »
- « *Ce comité a également pour mission de favoriser et de promouvoir les démarches collectives dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable, en associant les enseignants, les élèves, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Ces démarches font partie intégrante du projet d'établissement.* »

## **■ EN TANT QUE PARTENAIRE DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE**

L'infirmier(e), par son rôle de professionnel de la santé, concourt aux côtés de l'équipe pédagogique à promouvoir et accompagner la réussite et l'épanouissement scolaires des élèves et étudiants. Il ou elle fait partie intégrante de la communauté éducative de l'établissement. L'infirmier(e) assure un rôle d'écoute et de soutien psychologique pour les élèves et étudiants dès lors qu'il y a une incidence sur leur santé, leur scolarité ou leur vie sociale.

L'infirmier(e) participe également à la commission d'hygiène et de sécurité (CHS) où il ou elle tient un rôle de conseiller. Il ou elle a un rôle de formateur aux gestes de premiers secours de niveau 1.

### LA COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Ses compétences s'étendent à tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène : équipements, machines, locaux, plan de sécurité en cas de travaux, programme de formation et prévention des risques, suivi des registres (registre d'hygiène et de sécurité, de signalement d'un danger, document unique), suivi des visites de l'inspection du travail, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en particulier. La commission d'hygiène et de sécurité peut aussi faire des propositions visant le bien-être au travail, l'aménagement des postes de travail, l'amélioration des conditions de travail dans l'établissement.

Les collègues volontaires pour participer à cette commission ont particulièrement une responsabilité d'alerte et de signalement, mais tout personnel peut aussi agir dans ces domaines.

Elle se compose ainsi :

- le chef d'établissement, président ;
- le gestionnaire ;
- le conseiller principal d'éducation (CPE) siégeant au conseil d'administration ;
- un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- deux représentants du personnel au titre des personnels enseignants ;
- un représentant au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers de service. Ce nombre est porté à deux dans les établissements de plus de 600 élèves ;
- deux représentants des parents d'élèves désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents qui y siègent ;
- deux représentants des élèves désignés au sein du conseil des délégués des élèves par ces derniers.

### 3 | CONCOURS D'INFIRMIER(E) DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### ■ LE PROFIL ATTENDU DU CANDIDAT

Ce profil englobe tous les aspects requis pour être infirmier(e) : maîtrise de soi, conscience professionnelle, déontologie, secret professionnel.

#### ■ LES DATES DES CONCOURS

Elles dépendent des académies. Le candidat devra prendre contact avec l'académie dans laquelle il souhaite s'inscrire pour obtenir les dates des concours. Généralement, les inscriptions se font lors du premier trimestre de chaque année. L'épreuve écrite se déroule courant mars et l'épreuve orale courant mai.

#### ■ DE L'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES DU CONCOURS

##### *Modalités d'inscription*

Le candidat doit déposer un dossier de candidature complet qui doit contenir :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- un curriculum vitæ détaillé indiquant les formations qu'il a suivies, les emplois qu'il a éventuellement occupés, les stages qu'il a effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux de recherche qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part.

À l'issue de la réception du dossier d'inscription du candidat, celui-ci reçoit une convocation qu'il doit présenter pour passer l'épreuve.

#### ATTENTION

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Si vous n'avez pas reçu votre convocation **huit jours avant la date de début des épreuves, prenez contact avec le service dont votre centre dépend.**

### ■ LE CONCOURS CLASSIQUE

#### *Recrutement*

Le recrutement se fait par voie de concours sur titre et est organisé par les **recteurs d'académie et les vice-recteurs** sous forme de deux épreuves :

- une épreuve écrite d'admissibilité d'une durée de 3 heures, notée sur 20 points et de coefficient 1. Une note inférieure à 08/20 est éliminatoire ;
- une épreuve orale d'admission d'une durée de 30 minutes notée sur 20 points et de coefficient 2. Pour être admis, le candidat doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20.

#### *Résultats des concours*

Après délibération, le jury dresse par ordre de mérite une liste principale avec les candidats admis en fonction des places ouvertes en pré-concours et, en même temps, il saisit une liste complémentaire.

### ■ LE CONCOURS RÉSERVÉ

Ce concours est ouvert aux agents non titulaires qui doivent remplir certaines conditions d'exercice :

- occuper un poste dans les services centraux ou déconcentrés, établissements publics ou autorité publique relevant du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- avoir la possibilité d'accéder à l'emploi titulaire dans certains corps de fonctionnaires par la voie de recrutements spécifiques ;
- être un agent contractuel de droit public, en fonction ou en congés (prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) au 31 mars 2011 ou dont le contrat a cessé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011.

### Éligibilité

Sont éligibles aux recrutements réservés les personnels non titulaires suivants :

- les personnels qui remplissent les conditions d'accès au CDI au 13 mars 2012 avec une quotité de service égale ou supérieure à 70 % d'un temps complet (conditions définies aux articles 8 et 9 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) ;
- les personnels bénéficiant d'un CDI avec une quotité de service égale ou supérieure à 70 % d'un temps complet à la date du 31 mars 2011 (sur le fondement des articles 4 ou 6, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012 ou du I de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000) ;
- les personnels bénéficiant d'un CDD avec une quotité de service égale ou supérieure à 70 % d'un temps complet à la date du 31 mars 2011, pour répondre à un besoin permanent de l'administration (sur le fondement des articles 4, ou 6, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 11 janvier 1984. Au moins deux années de services publics effectifs en équivalent temps plein doivent avoir été accomplies dans les quatre ans précédant le 31 mars 2011 et au moins quatre années doivent avoir été accomplies à la date de clôture des inscriptions) ;
- les personnels bénéficiant d'un CDD avec une quotité de service égale ou supérieure à 70 % d'un temps complet à la date du 31 mars 2011, pour répondre à un besoin temporaire (sur le fondement des articles 3, 9<sup>e</sup> alinéa ou 6, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 11 janvier 1984. Au moins quatre années de services publics effectifs en équivalent temps plein doivent avoir été accomplies dans les cinq ans précédant le 31 mars 2011).

### Conditions d'ancienneté

Le candidat doit justifier d'une certaine ancienneté de service auprès du même employeur. Pour en savoir plus sur ces conditions, vous pouvez vous reporter à la circulaire de la fonction publique du 26 juillet 2012<sup>3</sup> relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'État.

---

3. <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=35567>

Les agents éligibles à ce dispositif de concours ne peuvent faire acte de candidature qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session. En revanche, ils peuvent dans le même temps se présenter au concours de droit commun.

### **Épreuve du concours réservé**

Elle comporte une seule épreuve orale d'admission qui permet de valider la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de 30 minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à se situer dans un environnement professionnel et à exercer les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps d'accueil du ministère concerné ainsi que les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

### **Modalités de l'épreuve**

Le candidat devra constituer un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)<sup>4</sup>. Le candidat remet son dossier à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est un mécanisme d'évaluation et de comparaison des savoirs, des compétences et aptitudes professionnelles, fondé sur des critères professionnels. L'évaluation des acquis de l'expérience permet à un jury de conclure à la capacité des personnes concernées à exercer de nouvelles fonctions et/ou responsabilités et de départager les candidats à un examen ou un concours au vu de ces critères.

Le site internet du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur a mis en ligne un modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et le guide de remplissage ainsi que la fiche relative à l'emploi-référence d'infirmier(e) du répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME)<sup>5</sup>.

---

4. La loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

5. [www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_aide\\_remplissage\\_RAEP\\_v2-2.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_aide_remplissage_RAEP_v2-2.pdf)

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les connaissances professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur une situation pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Cette épreuve est notée sur 20 points.

### ■ LA RÉMUNÉRATION EN BRUT MENSUEL

En début de carrière, elle est de 2 545 euros (échelon 4). En fin de carrière, elle peut arriver jusqu'à 3 579 euros (échelon 11)<sup>6</sup>.

### ■ L'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Après avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon avec neuf ans au moins de services effectifs en tant qu'infirmier(e) de catégorie A ou dans un corps de militaire d'infirmier(e)s de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des corps régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012, le ou la professionnel(le) peut être promu(e) à la classe supérieure du grade d'infirmier(e).

---

6. Données au 1<sup>er</sup> mai 2024.



# FICHES SANITAIRES ET SOCIALES

---

## PARTIE II



Pour préparer efficacement et sereinement le concours d'infirmier(e) de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, le candidat doit avoir un minimum de connaissances concernant l'exercice de la profession d'infirmier(e) telle qu'elle est définie dans le programme fixé pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier(e). Le candidat est questionné dans le cadre des missions que sont amenés à remplir les infirmier(e)s de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Nous allons vous donner, sous forme de fiches récapitulatives, les principales matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves. Le candidat doit savoir que ces données sont des prérequis pour un professionnel de la santé, vous devez donc accorder une grande partie de la préparation du concours à vous les réapproprier.

De plus, certains candidats ayant reçu une formation d'infirmier(e) antérieure au référentiel infirmier de décembre 2009 doivent se familiariser avec ce nouveau dispositif pédagogique.



## FICHE N° 1 | ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2009 RELATIF AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER(E)<sup>1</sup>, VERSION MODIFIÉE AU 26 JANVIER 2020

Les modifications effectuées au 26 janvier 2020 portent essentiellement sur les modalités d'accès à la formation en soins infirmiers :

- la suppression du concours de sélection ;
- l'inscription *via* la plate-forme Parcoursup.

### ■ DÉFINITION DU MÉTIER D'INFIRMIER(E)

L'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier(e), version consolidée au 26 janvier 2020, définit ainsi le métier d'infirmier(e) : « *Évaluer l'état de santé d'une personne et analyser les situations de soins ; concevoir et définir des projets de soins personnalisés ; planifier des soins, les prodiguer et les évaluer ; mettre en œuvre des traitements. Les infirmiers dispensent des soins de nature préventive, curative ou palliative, visant à promouvoir, maintenir et restaurer la santé. Ils contribuent à l'éducation à la santé et à l'accompagnement des personnes ou des groupes dans leur parcours de soins en lien avec leur projet de vie. Les infirmiers interviennent dans le cadre d'une équipe pluri-professionnelle, dans des structures et à domicile, de manière autonome et en collaboration.* »

### ■ APPRENTISSAGE POUR ACQUÉRIR DIX COMPÉTENCES

| Cinq compétences « cœur de métier »                                                          | Cinq compétences « transverses »                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Évaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine des soins infirmiers | Communiquer et conduire une relation dans un contexte de soins         |
| Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers                                          | Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle |
| Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens                         | Rechercher et traiter des données professionnelles et scientifiques    |
| Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique                            | Organiser et coordonner des interventions soignantes                   |
| Initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs                                 | Informier et former des professionnels et des personnes en formation   |

1. [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020961044](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020961044)

### ■ PROGRAMME DE FORMATION<sup>2</sup>

Dans le tableau ci-dessous, vous allez retrouver l'intitulé des unités d'enseignement lors de la formation en soins infirmiers. Les unités figurant en gras sont les unités qui sont souvent interrogées lors de l'épreuve écrite. Vous devez donc les reprendre attentivement. Vous retrouverez ces thématiques en gras dans nos fiches sanitaires et sociales.

|                                          |                                                    |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 1 : SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET DROIT | UE 1.1.S1 PSYCHOLOGIE, SOCIOLOGIE, ANTHROPOLOGIE   |
|                                          | UE 1.1.S2 PSYCHOLOGIE, SOCIOLOGIE, ANTHROPOLOGIE   |
|                                          | UE 1.2.S2 SANTÉ PUBLIQUE ET ÉCONOMIE DE LA SANTÉ   |
|                                          | UE 1.2.S3 SANTÉ PUBLIQUE ET ÉCONOMIE DE LA SANTÉ   |
|                                          | <b>UE 1.3.S1 LÉGISLATION, ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE</b> |
|                                          | <b>UE 1.3.S4 LÉGISLATION, ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE</b> |

---

2. Pour aller plus loin : *Diplôme d'État d'infirmier(e)*, Toutes les UE par semestre, ouvrages de Badia Jabrane parus aux éditions Studyrama.

|                                             |                                                                    |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 2 : SCIENCES<br>BIOLOGIQUES<br>ET MÉDICALES | UE 2.1.S1 BIOLOGIE FONDAMENTALE                                    |
|                                             | UE 2.2.S1 CYCLES DE LA VIE ET GRANDES FONCTIONS                    |
|                                             | <b>UE 2.3.S2 SANTÉ, MALADIE, HANDICAP, ACCIDENTS<br/>DE LA VIE</b> |
|                                             | UE 2.4.S1 PROCESSUS TRAUMATIQUES                                   |
|                                             | UE 2.5.S3 PROCESSUS INFLAMMATOIRES ET INFECTIEUX                   |
|                                             | UE 2.6.S2 PROCESSUS PSYCHOPATHOLOGIQUES                            |
|                                             | UE 2.6.S5 PROCESSUS PSYCHOPATHOLOGIQUES                            |
|                                             | UE 2.7.S4 DÉFAILLANCES ORGANIQUES ET PROCESSUS DÉGÉNÉRATIFS        |
|                                             | UE 2.8.S3 PROCESSUS OBSTRUCTIFS                                    |
|                                             | UE 2.9.S5 PROCESSUS TUMORAUX                                       |
|                                             | UE 2.10.S1 INFECTIOLOGIE HYGIÈNE                                   |
|                                             | UE 2.11.S1 PHARMACOLOGIE ET THÉRAPEUTIQUES                         |
|                                             | UE 2.11.S3 PHARMACOLOGIE ET THÉRAPEUTIQUES                         |
|                                             | UE 2.11.S5 PHARMACOLOGIE ET THÉRAPEUTIQUES                         |

|                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>3 : SCIENCES<br/>ET TECHNIQUES<br/>INFIRMIÈRES,<br/>FONDEMENTS<br/>ET MÉTHODES</p> | <p>UE 3.1.S1 RAISONNEMENT ET DÉMARCHE CLINIQUE INFIRMIÈRE</p> <p>UE 3.1.S2 RAISONNEMENT ET DÉMARCHE CLINIQUE INFIRMIÈRE</p> <p><b>UE 3.2.S2 PROJET DE SOINS INFIRMIERS</b></p> <p><b>UE 3.2.S3 PROJET DE SOINS INFIRMIERS</b></p> <p><b>UE 3.3.S3 RÔLES INFIRMIERS, ORGANISATION<br/>DU TRAVAIL ET INTERPROFESSIONNALITÉ</b></p> <p><b>UE 3.3.S5 RÔLES INFIRMIERS, ORGANISATION<br/>DU TRAVAIL ET INTERPROFESSIONNALITÉ</b></p> <p>UE 3.4.S4 INITIATION À LA DÉMARCHE DE RECHERCHE</p> <p>UE 3.4.S6 INITIATION À LA DÉMARCHE DE RECHERCHE</p> <p>UE 3.5.S4 ENCADREMENT DE PROFESSIONNELS<br/>DE SOINS</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|